



Politique de Lancement d'Alerte

1^{er} septembre 2025

I. Introduction

Chez Centric Software, nous nous engageons à promouvoir une culture de transparence, d'intégrité et de responsabilité. Pour renforcer cet engagement, nous avons mis en place cette Politique de Lancement d'Alerte, conçue pour encourager le signalement de toute mauvaise conduite ou de tout comportement contraire à l'éthique en toute bonne foi. En mettant en place des canaux clairs pour signaler les faits, nous visons à protéger notre entreprise et à garantir le respect de nos valeurs fondamentales et de nos obligations légales, tout en protégeant les personnes qui se manifestent contre les représailles.

Tous les employés, membres du conseil d'administration, actionnaires, partenaires, contractants, sous-traitants, fournisseurs et représentants tiers de Centric Software, Inc. ainsi que de toute société appartenant au groupe Centric Software (ci-après « Centric ») sont tenus de lire attentivement, de bien comprendre et de respecter la présente Politique.

La présente Politique complète le Règlement Intérieur et/ou des Manuels des Employés (« Employee Handbook ») de Centric, le Code d'Ethique et de Conduite des Affaires, le Code d'Ethique et de Conduite des Affaires des fournisseurs et de la Politique de Lutte contre la Corruption (Anti-Bribery Policy). Elle a été élaborée et mise à jour conformément aux lois applicables, y compris la directive européenne du 23 octobre 2019 sur la protection des lanceurs d'alerte, ainsi qu'aux lois américaines et autres législations applicables¹. Les dispositions spécifiques à chaque pays figurent à l'Annexe B.

II. Qui peut être un lanceur d'alerte ?

Un « Lanceur d'Alerte » est une personne qui, de bonne foi et sans contrepartie financière directe (sauf si celle-ci est prévue par la législation locale), signale ou divulgue des informations susceptibles de constituer un motif d'alerte, tel qu'un manquement présumé, conformément aux dispositions de la présente Politique.

Un Lanceur d'Alerte peut signaler une alerte dans le cadre ou en dehors de ses activités professionnelles. Si les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre de ses activités professionnelles, le Lanceur d'Alerte doit avoir une connaissance personnelle des faits. Dans tous les cas, le lanceur d'alerte doit appartenir à l'une des catégories de personnes suivantes :

- Les employés ou anciens employés de Centric,
- Les administrateurs et actionnaires de Centric,
- Les partenaires de Centric,

¹ Il s'agit notamment de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la lutte contre la corruption (" Loi Sapin 2 "); La loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (" Devoir de vigilance ") et la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte (" Loi Wasserman ") transposant en droit français la directive 2019/1937 du 23 octobre 2019 relative à la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union, plus communément appelée directive sur les lanceurs d'alerte, et son décret d'application n°. 2022-1284 du 3 octobre 2022.

- Les contractants, sous-traitants et fournisseurs de Centric,
- Ou toute autre tierce partie, lorsque la législation applicable le permet.

En outre, Centric s'engage à traiter tout signalement, y compris ceux émanant de personnes autres que celles mentionnées ci-dessus.

III. Que peut-on signaler ?

Tout Lanceur d'Alerte qui a des motifs raisonnables de croire, compte tenu des circonstances et des informations dont il dispose au moment du signalement, que les faits rapportés sont exacts, peut, de bonne foi et sans contrepartie financière directe (sauf si celle-ci est prévue par la législation locale), signaler les faits suivants conformément à la présente Politique de Lanceur d'Alerte :

- Une violation (ou une tentative de dissimulation d'une violation) de la loi ou des règlements d'un engagement international ratifié, y compris les lois relatives à la protection de la vie privée et des données personnelles, à la sécurité, à la fiscalité et aux questions financières ;
- Un délit, ou une infraction pénale
- Une conduite ou une situation susceptible de constituer une violation des politiques de Centric, en particulier les actes de corruption, tels que décrits dans la Politique anti-Corruption;
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt public ; ou
- Risques de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des règles de santé et de sécurité des personnes, ou d'atteintes à l'environnement.

Certain sujets ne peuvent pas être remontés s'ils sont couverts par :

- Les secrets défense et de la sécurité nationales,
- Informations protégées ou classifiées,
- Les informations dans les délibérations judiciaires,
- La confidentialité d'une enquête ou d'une instruction judiciaire,
- Le secret professionnel, ou
- Informations médicales confidentielles.

IV. Comment lancer une alerte ?

Toute personne agissant en tant que Lanceur d'Alerte (également appelé « auteur du signalement ») peut lancer une alerte de l'une des manières suivantes :

1. Pour garantir le traitement le plus rapide possible, l'alerte peut être transmise en laissant un message vocal sur la ligne téléphonique dédiée de Centric (voir Annexe C) ou par courriel (compliance@centricsoftware.com) adressé au Comité de Conformité de Centric, composé du Directeur Juridique (« General Counsel »), du Vice-Président en charge des Ressources Humaines et de la Culture (« VP of People & Culture »), ainsi que du Juriste Principal pour les États-Unis (« US Senior Legal Counsel »).
2. Oralement ou par courriel auprès d'un membre de l'équipe de direction de Centric (« Executive Team »), de l'équipe Ressources Humaines et Culture (« People & Culture Team ») ou de l'équipe juridique de Centric (« Legal Team ») (collectivement, le « Personnel Autorisé de Centric »), qui transmettra l'alerte au Comité de Conformité de Centric.
3. En demandant une réunion en présentiel ou en visioconférence avec le Comité de Conformité de Centric.

4. En remplissant un formulaire en ligne sur le site suivant :
<https://www.centricsoftware.com/legal/whistleblowing-procedure/>.

Le signalement doit contenir des informations détaillées concernant l'incident ou le sujet d'inquiétude, y compris tout courriel pertinent, les documents justificatifs ainsi qu'une chronologie des faits.

Dans l'hypothèse où le signalement met en cause un ou plusieurs membres du Comité de Conformité ou du Personnel Autorisé de Centric, l'auteur du signalement peut saisir par courriel un autre membre du Comité de Conformité ou du Personnel Autorisé de Centric. Ce dernier transmettra alors le dossier directement à un comité composé de membres, à l'exclusion de la ou des personnes mises en cause.

Dans certains pays, les Lanceurs d'Alerte peuvent avoir le droit d'utiliser d'autres canaux localement pour lancer une alerte, comme indiqué à l'**annexe B**, mais il est recommandé de lancer l'alerte d'abord en utilisant les canaux de signalement internes énumérés ci-dessus.

L'objectif de la présente Politique est de mettre en place un mécanisme interne de signalement, d'enquête et de remédiation de tout manquement sur le lieu de travail. Dans la plupart des cas, il ne devrait pas être nécessaire d'alerter des personnes ou organismes externes. La législation reconnaît toutefois que, dans certaines circonstances, il peut être approprié de signaler vos préoccupations à un organisme externe tel qu'une autorité de régulation. Il sera toutefois très rarement, voire jamais, approprié d'alerter les médias. Nous vous encourageons vivement à solliciter un avis préalable avant de signaler une préoccupation à toute personne ou entité externe de Centric.

V. Quelles sont les bonnes pratiques en matière de rapports ? Comment remonter une alerte efficacement ?

Pour faciliter le traitement efficace des alertes, il est vivement conseillé au Lanceur d'Alerte de :

1. S'identifier
2. Indiquer s'ils agissent dans un cadre professionnel, en précisant s'ils relèvent de l'une des catégories de personnes mentionnées ci-dessus (voir Chapitre 2 « Qui peut être auteur d'un signalement ? ») et, le cas échéant, s'ils ont une connaissance personnelle des faits allégués, Décrire la situation avec précision, en fournissant des éléments objectifs, des dates, une chronologie ou séquence des événements, ainsi que les noms des personnes impliquées,
3. Présenter des éléments factuelles (par exemple, des rapports, des documents, des échanges) permettant de vérifier les faits allégués, afin qu'une enquête approfondie puisse être menée.

La formulation utilisée pour décrire les faits allégués doit refléter honnêtement les faits allégués ainsi que tout élément d'incertitude. Toute action calomnieuse est déconseillée et peut être considérée comme illégale.

Par la suite, la communication entre le Lanceur d'Alerte et le Comité de Conformité s'effectuera par courrier électronique et/ou par téléphone, par messagerie Teams et/ou par d'autres moyens de communication mise à la disposition des parties. Le Comité de Conformité peut également proposer des réunions, y compris des réunions par vidéoconférence.

VI. Les alertes peuvent-elles être anonymes ?

Les signalements peuvent être effectués de manière anonyme. Toutefois, il convient de noter que l'anonymat peut rendre difficile la conduite d'une enquête approfondie visant à établir les faits et à organiser la protection de l'auteur du signalement.

VII. Calendrier de la communication de l'enquête et de la clôture d'une alerte.

A. En cas d'alerte, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le Lanceur d'Alerte est informé par écrit de la réception de son signalement, au plus tard dans les sept (7) jours suivant la réception du signalement initial.

Dans le cas des alertes anonymes, l'auteur du signalement ne reçoit cette confirmation que s'il a fourni un courriel de contact ou une adresse à laquelle écrire.

Si l'alerte est jugée irrecevable ou ne peut être traitée faute de précisions, l'auteur du signalement est informé des raisons pour lesquelles Centric ne peut y donner suite.

Lorsqu'il est possible de donner suite au signalement, le Lanceur d'Alerte est informé par écrit de la suite donnée au signalement afin d'évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, de remédier à l'objet du signalement, au plus tard dans un délai n'excédant pas trois (3) mois à compter de l'accusé de réception du signalement.

B. Clôture de l'alerte :

Une fois l'alerte traitée, le Lanceur d'Alerte sera informé par courrier électronique de la clôture de la procédure.

Si une sanction disciplinaire ou une procédure judiciaire est engagée à l'encontre de la personne concernée à la suite du signalement, celle-ci peut obtenir l'accès à ces informations conformément aux règles de droit.

VIII. Comment Centric gère-t-il les alertes ?

Les alertes sont analysées de manière impartiale, avec le plus grand soin. Ils font l'objet d'une vérification, d'une enquête, le cas échéant, et de toute action jugée nécessaire, conformément à la législation et à la réglementation applicables.

Le Comité de Conformité doit :

- Déterminer si des employés supplémentaires ou des conseils externes doivent être informés afin d'évaluer le signalement de manière appropriée,
- Examiner si l'alerte révèle des violations aux politiques de Centric et aux lois applicables,
- Élaborer et analyser le plan d'action à mettre en œuvre,
- Mener la procédure d'enquête, qui peut comprendre plusieurs étapes, notamment — sans s'y limiter — la collecte des faits et des preuves, la réalisation d'entretiens, etc.,
- En cas de problématiques de gestion complexes ou de conflits d'intérêts locaux, conduire, définir et superviser ces plans avant de formuler des conclusions et recommandations à l'équipe de direction de Centric,
- Déterminer à quel moment une enquête doit être close, si les allégations s'avèrent inexacts ou infondées, ou si le signalement est devenu sans objet, et

- À l'issue de l'enquête interne, établir un rapport officiel d'enquête présentant l'ensemble des faits et preuves recueillis afin de confirmer ou d'infirmer les soupçons, et décrivant la méthodologie utilisée. Le rapport d'enquête interne formule également des conclusions sur les mesures complémentaires à prendre.

IX. Est-il obligatoire ou exclusif d'utiliser la procédure de signalement prévue par la politique de dénonciation de Centric ?

L'utilisation de la présente Politique pour effectuer un signalement n'est ni obligatoire ni exclusive.

Les alertes peuvent être effectuées par tout moyen. Qu'elles soient reçues dans ou en dehors du cadre de la présente Politique, Centric s'engage à traiter toutes les alertes reçues en appliquant les principes de confidentialité et de non-représailles prévus par la présente Politique.

X. Comment les Lanceurs d'Alertes sont-ils protégés par Centric ?

- **Confidentialité**

Centric s'engage à préserver la confidentialité de l'identité d'un Lanceur d'Alerte.

Sauf accord exprès du Lanceur d'Alerte, son identité (ou les éléments permettant son identification) ne sera communiquée qu'aux personnes spécifiquement chargées du traitement des alertes au sein de Centric (notamment, chargés des enquêtes et leur suivi) et à la condition que cette communication soit nécessaire au traitement de l'alerte. Ces personnes sont tenues à une stricte obligation de confidentialité.

Centric s'engage également à préserver la confidentialité et l'intégrité des informations recueillies dans le cadre d'une alerte, ainsi que :

1. L'identité des personnes visées par l'alerte,
2. L'identité de tout tiers mentionné dans le signalement.

L'identité du Lanceur d'Alerte (ou les éléments permettant de l'identifier) et l'identité de la personne visée (ou les éléments permettant de l'identifier) peuvent toujours être communiquées par Centric à une autorité judiciaire. Le Lanceur d'Alerte en est alors informé, sauf si cette information peut compromettre la procédure judiciaire.

- **Pas de représailles**

Centric interdit toute mesure de représailles en réponse à une alerte lancée de bonne foi par un Lanceur d'Alerte.

Une mesure de représailles peut notamment consister en : (i) l'exclusion d'un processus de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, (ii) une sanction ou un licenciement, (iii) des actes de contrainte, d'intimidation, de harcèlement, d'ostracisme ou des atteintes à la réputation sur les réseaux sociaux, ou (iv) une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat. Selon les faits et circonstances, des actes de harcèlement moral peuvent également constituer des mesures de représailles.

Centric interdit également les sanctions ou les mesures de représailles à l'encontre des personnes qui lancent une alerte en dehors de la présente Politique.

L'utilisation abusive ou de mauvaise foi de la Politique ou d'une alerte (dans le seul but de nuire aux intérêts d'un employé ou de Centric en particulier) peut exposer son initiateur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires.

Dans certains pays, les personnes qui aident un Lanceur d'Alerte à déposer une alerte ("facilitateurs") sont protégées dans les conditions prévues par la législation applicable, notamment contre les représailles. Les dispositions spécifiques à chaque pays sont énumérées à l'**annexe B** de la présente Politique.

XI. Traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la Politique.

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la présente Politique sont traitées par Centric en tant que responsable du traitement.

Ces données personnelles ne seront communiquées (i) qu'au Comité de Conformité, (ii) au Personnel Autorisé dans la mesure où l'alerte leur est directement adressée ou qu'elles sont nécessaires à l'enquête ou au suivi, (iii) aux personnes spécifiquement chargées du traitement des alertes au sein de Centric (notamment les enquêtes et leur suivi) et à condition que cette communication soit nécessaire au traitement de l'alerte, et (iv) aux autorités compétentes ayant le droit d'exiger la communication de ces données.

La personne faisant l'objet du signalement est informée de l'existence d'un signalement la concernant et du traitement de ses données à caractère personnel dans ce cadre dans un délai raisonnable, en principe un (1) mois à compter du traitement du signalement.

Toutefois, cette information peut être différée lorsqu'elle est susceptible de compromettre gravement la réalisation des objectifs liés au traitement du signalement, par exemple en cas d'un risque de destruction de preuves. Dans ce cas, l'information sera communiquée dès que le risque aura été écarté, notamment lors du premier entretien avec la personne concernée ou, à défaut, au plus tard à l'issue du traitement de l'alerte. Sauf accord exprès du Lanceur d'Alerte, l'information ne contiendra aucune information relative à son identité.

Les personnes impliquées dans la collecte ou le traitement de l'alerte (notamment les témoins) seront informées du traitement de leurs données personnelles dans les meilleurs délais et au plus tard lors du premier contact.

XII. Administration de la présente Politique

Les départements Juridique et People & Culture de Centric sont responsables de l'administration de cette Politique. Si vous avez des questions concernant la présente Politique ou si vous avez des questions qui ne sont pas abordées dans la présente Politique, veuillez contacter votre représentant local de People & Culture ou le département juridique à l'adresse compliance@centricsoftware.com.

XIII. Date d'entrée en vigueur et révisions de la politique

Occasionnellement, Centric peut mettre à jour la présente Politique pour se conformer aux exigences légales. La politique la plus récente sera publiée et reflétera la date d'entrée en vigueur.

La date d'entrée en vigueur de la présente police est le 1^{er} septembre 2025.

Annexe A

Comment les données personnelles sont-elles protégées dans le cadre de la présente Politique?

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la présente Politique sont traitées par Centric en tant que responsable du traitement.

Ces données personnelles ne seront communiquées (i) qu'au Comité de Conformité, (ii) au Personnel Autorisé dans la mesure où l'alerte leur est directement adressée ou qu'elles sont nécessaires à l'enquête ou au suivi, (iii) aux personnes spécifiquement chargées du traitement des alertes au sein de Centric (notamment les enquêtes et leur suivi) et à condition que cette communication soit nécessaire au traitement de l'alerte, et (iv) aux autorités compétentes ayant le droit d'exiger la communication de ces données.

1. Qui est concerné par la protection des données personnelles ?

Dans le cadre de la présente Politique, Centric collecte et conservera les données à caractère personnel des personnes suivantes (les "**personnes concernées**") :

- Les auteurs de l'alerte ;
- Les personnes visées par l'alerte;
- Les personnes impliquées dans la collecte ou le traitement des alertes, notamment les témoins, les facilitateurs et les tiers en contact avec les Lanceurs d'Alerte.

2. Quelles sont les données personnelles collectées ?

Les données personnelles collectées dans le cadre de la Politique peuvent être les suivantes :

- L'identité, la fonction et les coordonnées des personnes concernées,
- Faits rapportés et informations recueillies dans le cadre de la vérification des faits rapportés,
- Rapports sur les opérations de vérification et les suites données aux alertes.

Compte tenu de la nature du traitement et en fonction de la nature de l'alerte, Centric peut également collecter des données personnelles sensibles au sens de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

C'est pourquoi Centric a réalisé une analyse d'impact sur la protection des données (DPIA) afin de s'assurer que ledit traitement présente toutes les garanties appropriées pour sauvegarder les droits et libertés des personnes concernées. Cette analyse d'impact a été évaluée et validée par le délégué à la protection des données (DPO) de Centric.

Conformément au principe de minimisation, Centric veille à ce que seules les données nécessaires aux finalités du traitement soient effectivement collectées et traitées, en rappelant aux Lanceurs d'Alerte que les informations communiquées dans le cadre de la Politique doivent rester factuelles et présenter un lien direct avec l'objet de l'alerte.

3. Combien de temps Centric conserve-t-il les données personnelles ?

Les données à caractère personnel sont conservées par Centric pendant toute la durée du traitement du signalement, sans préjudice des obligations légales de conservation et des délais de prescription.

En règle générale, les alertes ne peuvent être conservées que pendant la durée strictement nécessaire et proportionnée à leur traitement et à la protection du Lanceur d'Alerte, des personnes qu'elles concernent et des tiers qu'elles mentionnent, en tenant compte du temps nécessaire à d'éventuelles enquêtes complémentaires. Plus précisément, les données à caractère personnel des personnes concernées sont conservées :

- en base active pendant une durée raisonnable à compter de la réception de l'alerte jusqu'à ce que la décision finale soit prise sur le suivi de l'alerte ;
- sous forme d'archives intermédiaires (*c'est-à-dire des archives accessibles uniquement par les Personnes Autorisées, dans la stricte mesure nécessaire à l'exercice de leurs fonctions*) après la prise de décision finale, pendant une durée raisonnable et strictement proportionnée à leur traitement et à la protection du Lanceur d'Alerte, des personnes qu'il vise et des tiers mentionnés, en tenant compte des délais liés à d'éventuelles enquêtes complémentaires.

Lorsque le signalement fait l'objet, notamment, d'une procédure disciplinaire ou d'une action en justice à l'encontre de la personne visée ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'à la fin de la procédure judiciaire, la prescription ou l'expiration des voies de recours.

Les archives sont conservées conformément à la politique générale de conservation des archives appliquée au sein de Centric, pour une période n'excédant pas, dans tous les cas, la durée de la procédure judiciaire.

4. Quelles sont les finalités du traitement des données personnelles par Centric ?

Les données à caractère personnel collectées dans le cadre de la Politique sont utilisées uniquement aux fins du traitement de l'alerte (recevoir et traiter l'alerte, gérer les vérifications, enquêtes et analyses, définir le suivi de l'alerte, ainsi que protéger les personnes concernées comme le prévoit la présente Politique), et de la défense ou de l'exercice des droits devant toute juridiction afin de respecter les obligations légales applicables et/ou l'intérêt légitime de Centric.

5. Comment Centric gère-t-il le transfert données personnelles ?

Aux fins de vérification ou d'enquête sur les alertes, les données à caractère personnel traitées peuvent être transférées vers des pays où Centric est présent.

Afin de garantir un niveau de protection suffisant pour les transferts vers des pays qui ne sont pas considérés par les autorités du pays de la personne concernée (par exemple la Commission européenne) comme offrant un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel, le transfert sera basé sur des garanties reconnues par les autorités du pays de la personne concernée comme offrant une protection adéquate des données à caractère personnel (par exemple les clauses contractuelles types émises par la Commission européenne, ou tout autre mécanisme pertinent).

Les personnes concernées peuvent obtenir davantage d'informations sur le mécanisme utilisé par Centric pour transférer leurs données à caractère personnel en adressant une demande à l'adresse suivante : privacy@centricsoftware.com.

6. Quels sont les droits des personnes concernées ?

Sous réserve des réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification et de limitation du traitement de leurs données à caractère personnel.

Le droit d'accès peut être limité en fonction de la personne qui l'exerce, du stade de l'enquête et des risques d'identification de l'Auteur de l'Alerte.

Le droit de rectification ne peut porter que sur des données factuelles, dont l'exactitude matérielle peut être vérifiée par Centric sur la base de preuves, et sans effacer ou remplacer les données, même si elles ont été collectées à l'origine erronées.

Toutefois, conformément aux réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel, les personnes concernées ne peuvent exercer leurs droits d'effacement, d'opposition et de portabilité de leurs données à caractère personnel dans la mesure où leur traitement en application de la présente Politique est nécessaire au respect d'obligations légales auxquelles Centric est soumis.

Tous ces droits peuvent être exercés en envoyant une demande via le formulaire de contact suivant : <https://www.centricsoftware.com/contact/>

Conformément aux réglementations applicables en matière de protection des données à caractère personnel, les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de leur autorité locale de protection des données. Si elles se trouvent dans l'Union européenne, au Liechtenstein, en Norvège ou en Islande, elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

7. Qui dois-je contacter si j'ai des questions concernant mes données personnelles ?

Toute personne intéressée peut contacter le délégué à la protection des données (DPO) de Centric en envoyant une demande via le formulaire de contact suivant. <https://www.centricsoftware.com/contact/>.

Annexe B

La présente Annexe B expose les règles spécifiques en matière d'alertes, pays par pays.

AUSTRALIE

A. Bénéfice de la protection juridique

La loi sur les sociétés (Corporation Act) et la loi sur l'administration fiscale (Tax Administration Act), ci-après dénommées "les lois", prévoient des protections supplémentaires allant au-delà de celles décrites dans la présente Politique pour les Lanceurs d'Alerte qui remplissent les conditions prévues par les lois. En règle générale, une divulgation est admissible en vertu des lois si elle est faite avec des motifs raisonnables par un Lanceur d'Alerte, au sujet d'un problème à signaler, à un destinataire admissible, tous deux tels que définis ci-dessous.

B. Bénéficiaires éligibles

Outre le Comité de Conformité, les préoccupations à signaler peuvent également être communiquées à un dirigeant, à un supérieur, aux auditeurs internes ou externes de Centric ("destinataires éligibles").

Les divulgations à un praticien du droit dans le but d'obtenir un avis juridique ou une représentation juridique en rapport avec le fonctionnement des dispositions de la loi relatives aux dénonciateurs sont également protégées.

C. Préoccupations à signaler

Les "préoccupations à signaler" concernent toute information relative à un comportement répréhensible ou à une situation ou des circonstances inappropriées en rapport avec Centric.

Voici quelques exemples de préoccupations possible à signaler :

- Pots-de-vin ou corruption ;
- Evasion fiscale ou faute dans les affaires fiscales ;
- Fraude financière ;
- Activités illégales (délits d'initiés, déclarer des informations financières erronées, actes de négligence, abus de confiance ou manquement aux obligations) ;
- Un danger pour la sécurité publique, la stabilité ou la confiance dans le système financier.

En règle générale, les divulgations concernant des griefs personnels liés au travail ne remplissent pas les critères protection prévus par les lois, mais elles peuvent néanmoins être couvertes par d'autres réglementations locales applicables.

Voici quelques exemples de griefs personnels liés au travail :

- Les différends entre employés qui ne constituent pas un manquement à la déontologie ou à l'éthique.
- Différends entre le Lanceur d'Alerte et Centric concernant les performances ou la rémunération des employés.

Un Lanceur d'Alerte qui dénonce une situation liée à un grief professionnel peut bénéficier de la protection prévue par la loi si :

- Elle comprend des informations relatives à un manquement, ou
- Si Centric a enfreint le droit du travail ou d'autres dispositions légales passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins douze mois, si elle a adopté un comportement qui représente un danger pour le public,
- Ou la divulgation porte sur des informations qui suggèrent une mauvaise conduite au-delà de la situation personnelle du Lanceur d'Alerte ;
- Le Lanceur d'Alerte subit ou est menacé de subir un préjudice pour avoir fait une alerte.

D. Facilitateurs

Outre les personnes énumérées dans la Politique, un proche, une personne à charge ou un conjoint d'un employé actuel ou ancien, d'un contractant, d'un consultant, d'un prestataire de services, d'un fournisseur ou d'un partenaire commercial peut bénéficier de la protection offerte par les lois.

E. Dispositif d'alerte externe

Un Lanceur d'Alerte peut également s'adresser à :

- La Commission australienne des valeurs mobilières et des investissements (ASIC)
- L'Autorité australienne de régulation prudentielle (APRA)
- En ce qui concerne les divulgateurs d'informations fiscales, le commissaire aux impôts (ATO)
- Toute autre autorité ou organisme de réglementation du Commonwealth.

BRÉSIL

A. Préoccupations à signaler

Conformément à la loi fédérale n° 12 846/2013 ("Brazilian Clean Companies Act" ou "BCCA"), les infractions suivantes peuvent également être signalées :

- Offrir des avantages indus, directement ou indirectement, à des agents publics ou à des parties affiliées ;
- Apporter un soutien financier, un parrainage ou toute forme de subvention pour s'engager dans des activités illégales décrites dans le BCCA ;
- Emploi d'un tiers pour dissimuler les véritables intentions ou l'identité des bénéficiaires d'une action ;
- Entraver ou tenter d'influencer les enquêtes ou les audits menés par les organismes publics ;
- Participer à des truquages d'offres ou commettre des fraudes dans le cadre de procédures d'appel d'offres ou de marchés publics connexes.

FRANCE

A. Bénéfice de la protection juridique

Pour bénéficier de la protection de la loi Wasserman et de son décret d'application, outre la bonne foi, le Lanceur d'Alerte doit agir "sans contrepartie financière directe".

B. Facilitateurs

En France, les facilitateurs, qui bénéficient également d'une protection, sont définis comme toute personne physique ou morale à but non lucratif (par exemple, un syndicat ou une association) qui aide un lanceur d'alerte à effectuer son signalement.

C. Dispositif d'alerte externe

Le Lanceur d'Alerte peut adresser une alerte externe, soit après avoir adressé une alerte interne, soit directement aux autorités compétentes parmi celles désignées par le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux modalités de recueil et de traitement des alertes émises par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à renforcer la protection des Lanceurs d'Alerte.

Cette Annexe au décret liste les autorités compétentes par matière. Elle est disponible [ici](#).

FINLANDE

A. Facilitateurs

La protection s'applique à un facilitateur qui aide le Lanceur d'Alerte à déposer une alerte, aux tiers qui sont liés au Lanceur d'Alerte et qui pourraient subir des représailles dans un contexte professionnel, tels que les collègues ou les parents du Lanceur d'Alerte, et aux entités juridiques que le Lanceur d'Alerte possède, pour lesquelles il travaille ou qui sont liées d'une autre manière dans un contexte professionnel.

B. Dispositif d'alerte externe

Un Lanceur d'Alerte peut envoyer une alerte externe au Bureau du Chancelier de Justice.

ALLEMAGNE

A. Canal local alternatif d'alerte

Un Lanceur d'Alerte peut choisir de déposer une alerte localement. Le contact est : compliance@centricsoftware.com

B. Facilitateurs

Les tiers suivants (facilitateurs) sont protégés contre les représailles :

- Les personnes physiques qui soutiennent le Lanceur d'Alerte dans son rapport interne,

externe ou dans sa divulgation publique dans un contexte professionnel, si :

- Les informations sont véridiques ou le facilitateur a des motifs raisonnables de penser que croire que l'information est vraie ; et
- Le rapport concerne une infraction à signaler conformément à la HinSchG (loi d'application allemande) ou le facilitateur a des motifs raisonnables et des soupçons raisonnables de le supposer ;
- Les personnes protégées comprennent également :
 - Les tiers qui ont une relation professionnelle ou personnelle avec le Lanceur d'Alerte (par exemple, un collègue) et qui peuvent subir des représailles dans un contexte professionnel, à moins que les représailles ne soient pas une conséquence du rapport du Lanceur d'Alerte;
 - Les personnes morales et autres associations de personnes qui sont légalement liées au Lanceur d'Alerte, qui emploient le Lanceur d'Alerte ou qui ont d'autres liens professionnels avec le Lanceur d'Alerte.

C. Problèmes à signaler

Un Lanceur l'Alerte sera protégé contre les représailles si le rapport est fondé sur des motifs raisonnables et des soupçons raisonnables. Les informations sur les préoccupations doivent être obtenues dans un contexte professionnel.

Les préoccupations suivantes peuvent également être signalées :

- Violations concernant les procédures de marchés publics et de concessions et concernant les protections juridiques dans de telles procédures au-delà des seuils de l'UE ;
- Violations de la loi sur la surveillance des services financiers ;
- Violation de la législation fiscale applicable aux entreprises ;
- Violations sous forme d'accords visant à obtenir un avantage fiscal de manière abusive et contraire à l'objectif ou à la finalité de la législation fiscale applicable aux sociétés de capitaux et aux sociétés de personnes.

D. Dispositif d'alerte externe

Le Lanceur d'Alerte peut envoyer une alerte externe, soit après avoir envoyé une alerte interne, soit directement aux autorités compétentes suivantes :

- [BaFin](#) (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht) pour les rapports concernant les services financiers, les produits financiers ou les marchés financiers, le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme ;
- [Office fédéral des cartels](#) (Bundeskartellamt) concernant les rapports relatifs aux violations du droit de la concurrence et de la loi en vigueur régissant les marchés numériques ;
- [Office fédéral](#) de la justice (Bundesamt für Justiz) pour les rapports concernant toutes les autres violations.

IRLANDE

A. Dispositif d'alerte externe

Un Lanceur d'Alerte peut envoyer une alerte aux personnes prescrites énumérées dans le Protected Disclosures Act 2014 (Disclosure to Prescribed Persons) Order 2020 (loi sur les divulgations protégées de 2014 (divulgateur aux personnes prescrites)). En général, les personnes prescrites ont des fonctions réglementaires dans le domaine qui fait l'objet des allégations. Voici un lien vers la liste complète des personnes prescrites: <http://www.gov.ie/prescribed-persons/>

Une alerte à une personne prescrite est une alerte protégée si ces deux conditions sont remplies :

- Le Lanceur d'Alerte croit raisonnablement que l'acte répréhensible en question relève de la compétence de la personne visée par la réglementation ;
- Les informations divulguées et toutes les allégations qu'elles contiennent sont substantiellement vraies.

Un Lanceur d'Alerte peut également envoyer une alerte au Bureau du Commissaire aux Divulgations Protégées, qui peut identifier une personne prescrite ou une autre personne compétente pour prendre les mesures appropriées afin de donner suite à l'alerte.

ITALIE

A. Facilitateurs

Les tiers suivants sont protégés contre les représailles :

- Les facilitateurs, qui sont des personnes physiques qui conseillent un Lanceur d'Alerte dans le cadre de la procédure de signalement dans un contexte professionnel et dont les conseils sont confidentiels ;
- Les tiers qui ont une relation professionnelle ou personnelle avec le Lanceur d'Alerte (par exemple, un collègue) et qui peuvent faire l'objet des représailles dans un contexte lié au travail ;
- Les personnes morales et autres associations de personnes dotées de la capacité juridique qui ont un lien juridique avec le Lanceur d'Alerte, qui emploient le lanceur d'alerte ou qui ont un autre lien professionnel avec le Lanceur d'Alerte.

B. Dispositif d'alerte externe

Un Lanceur d'Alerte peut envoyer une alerte externe à l'autorité compétente suivante : ANAC ("Autorità Nazionale Anticorruzione"). Toutefois, un Lanceur d'Alerte ne bénéficiera d'une protection juridique que dans les cas suivants :

- un rapport a été envoyé à Centric et cette dernière n'a pas donné suite au rapport en question ;
- il existe des motifs raisonnables de croire que si le rapport est envoyé en interne à Centric, il ne sera pas suivi ou qu'il y a un risque de représailles pour le Lanceur d'Alerte;
- il existe des motifs raisonnables de croire qu'il y a un danger imminent ou manifeste pour l'intérêt public.

Les détails de l'ANAC [sont disponibles ici](#).

JAPON

A. Qui peut être un Lanceur d'Alerte ?

Les Lanceurs d'Alerte qui bénéficient de la protection de la loi japonaise sur la protection des Lanceurs d'Alerte (la "**loi japonaise**") sont les suivants :

- Les employés (au sens du point 1.A de la présente Politique) travaillant pour Centric et situés au Japon ("**Centric Japon**"),
- Les sous-traitants travaillant pour Centric Japan qui sont des personnes physiques, à condition qu'ils soient soumis au contrôle et à la surveillance de Centric Japan dans la même mesure que les employés,
- Personnel temporaire travaillant pour Centric Japan et envoyé par une agence de recrutement tierce,
- Les anciens employés, contractants (personnes physiques) ou intérimaires qui ont travaillé pour Centric Japon mais qui ont quitté Centric Japon dans l'année précédant l'alerte,
- les employés, les contractants (personnes physiques) ou le personnel temporaire travaillant pour des contractants (personnes morales) avec lesquels Centric Japan conclut un accord en tant que contractant ou ceux qui ont quitté ces contractants au cours de l'année précédant l'introduction de l'alerte, et
- Les administrateurs et les commissaires aux comptes de Centric Japon et ceux des contractants (personnes morales) avec lesquels Centric Japon conclut un accord en tant que contracté.

Les actionnaires et les détenteurs de droits de vote (au sens du point 1.A de la présente Politique) de Centric Japan ne sont pas considérés comme des dénonciateurs bénéficiant de la loi japonaise.

B. Dispositif d'alerte externe

Un Lanceur d'Alerte peut, simultanément ou alternativement à l'envoi d'une alerte au Comité de Conformité ou à un point de contact local tel que décrit au point D. ci-dessous, envoyer une alerte (i) aux autorités administratives compétentes au Japon et (ii) à toute autre personne ou entité s'il est jugé nécessaire de signaler un certain fait (le "**fait à signaler**") à cette personne ou entité afin d'en empêcher survenance ou la propagation d'autres dommages causés par ce fait, comme les médias (y compris les personnes ou entités qui ont été ou sont susceptibles d'être lésées par le à signaler, mais à l'exclusion de celles qui sont susceptibles de causer un préjudice à la compétitivité ou à d'autres intérêts légitimes de Centric Japan).

C. Quelles sont les violations qui peuvent être signalées ?

Une infraction comprend également une infraction pénale, une violation (ou une tentative de dissimulation d'une violation) des lois ou règlements japonais en général.

D. Dispositif d'alerte alternative local

Les Lanceurs d'Alertes peuvent choisir de lancer une alerte au niveau local.

Le Comité de Conformité de Centric, tels que définis au Chapitre IV de la Politique, comprend une "personne qui reçoit une notification de l'alerte et qui participe aux activités d'enquête sur les faits signalés et à la prise de mesures correctives" (公益通報対応業務従事者) (la "**personne engagée**") en vertu de la loi japonaise.

Outre le Comité de Conformité, une personne du département des Ressources Humaines de Centric Japon, responsable de la réception et de l'examen des alertes et/ou de la mise en œuvre/gestion des mesures correctives, sera désignée comme personne engagée et devra se conformer aux obligations de confidentialité pertinentes en vertu de la loi japonaise.

Si le lanceur d'alerte souhaite envoyer son alerte à la personne engagée au Japon ci-dessus, il peut envoyer un courriel à Japan.Ethics@Centricsoftware.com.

LITUANIE

A. Dispositif d'alerte externe

Un Lanceur d'Alerte peut lancer une alerte externe à l'autorité compétente suivante : Le Bureau des Procureurs de la République de Lituanie.

PAYS-BAS

A. Dispositif d'alerte local alternatif

Les Lanceurs d'Alertes peuvent choisir de lancer une alerte au niveau local.

Les coordonnées sont disponibles à l'adresse suivante : compliance@centricsoftware.com.

B. Facilitateurs

Les tiers suivants sont protégés contre les représailles :

- Une personne physique ou morale qui conseille un Lanceur d'Alerte dans la procédure d'alerte dans un contexte professionnel et dont les conseils sont confidentiels ;
- Tiers impliqué (*betrokken derde*), c'est-à-dire une personne physique ou morale liée à un Lanceur d'Alerte et qui pourrait subir un préjudice à la suite du dépôt d'une alerte par le Lanceur d'Alerte ;
- Officier(s) indépendant(s) à qui le soupçon d'acte répréhensible peut être signalé et quels officiers indépendants peuvent assurer un suivi attentif de ce rapport.

C. Dispositif d'alerte externe

Un Lanceur d'Alerte peut lancer une alerte externe auprès des autorités compétentes suivantes :

- Autorité néerlandaise pour les consommateurs et les marchés (*Autoriteit Consument en Markt*) ;
- Autorité néerlandaise pour marchés financiers (*Autoriteit Financiële Markten*) ;
- Autorité néerlandaise de protection des données (*Autoriteit Persoonsgegevens*) ;
- Banque centrale des Pays-Bas (*De Nederlandsche Bank N.V.*) ;
- Autorité néerlandaise de dénonciation (*Huis voor Klokkenluiders*) ;
- Inspection des soins de santé et de la jeunesse (*Inspectie gezondheidszorg en jeugd*) ;
- Autorité sanitaire néerlandaise (*Nederlandse Zorgautoriteit*) ;
- Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (*Autoriteit Nucleaire Veiligheid en*

Stralingsbescherming).

ESPAGNE

A. Facilitateurs

Les tiers suivants sont protégés contre les représailles :

- Les personnes physiques qui, dans le cadre de l'organisation au sein de laquelle le Lanceur d'Alerte fournit des services, assistent le Lanceur d'Alerte dans le processus,
- Les personnes physiques liées au Lanceur d'Alerte et susceptibles de subir des représailles, telles que les collègues de travail ou les membres de la famille du Lanceur d'Alerte, et
- Les personnes morales pour lesquelles le Lanceur d'Alerte travaille ou avec lesquelles le Lanceur d'Alerte entretient tout autre type de relation dans un contexte professionnel ou dans lesquelles le Lanceur d'Alerte détient une participation significative.

B. Dispositif d'alerte externe

Le Lanceur d'Alerte peut lancer une alerte externe, soit après avoir lancé une alerte interne, soit directement auprès des autorités compétentes suivantes :

- Autorité indépendante de protection de l'informateur (*Autoridad Independiente de Protección del Informante, AAI*) ;
- Au niveau régional, d'autres autorités peuvent être désignées. Ces organismes régionaux seront, en règle générale, compétents dans les régions où les entreprises sont domiciliées.

SUÈDE

A. Dispositif d'alerte externe

Les autorités nationales compétentes en matière de rapports externes et des informations sur leurs domaines de responsabilité respectifs sont disponibles sur ce [lien](#).

ÉTATS-UNIS

Les dispositions complémentaires suivantes s'appliquent aux alertes établis à l'intérieur ou à partir des États-Unis concernant des comportements liés à l'activité ou au personnel de Centric aux États-Unis.

Les Lanceurs d'Alerte ont le droit de transmettre directement et à tout moment leurs alertes aux autorités de réglementation fédérales ou étatiques compétentes (ce qui inclut la communication, la coopération, la réponse à toute demande de renseignements ou le témoignage auprès de toute agence ou autorité de réglementation ou d'enquête), y compris, mais sans s'y limiter, la Securities and Exchange Commission (SEC) des États-Unis, le Department of Labor (ministère du travail) des États-Unis : Occupational Safety and Health Administration (OSHA) et les Lanceurs d'Alerte ont le droit de rester anonymes. Conformément à la politique de Centric et aux lois applicables, il est

interdit d'exercer des représailles à l'encontre des employés de Centric qui se livrent à des activités protégées par ces lois.

Aucune disposition de la présente Politique n'est destinée à empêcher, restreindre, limiter, entraver ou interférer de quelque manière que ce soit avec les droits d'un Lanceur d'Alerte à :

- fournir des informations véridiques à toute agence fédérale ou étatique américaine chargée de l'application de la loi, à toute agence administrative, réglementaire ou d'autoréglementation, ou communiquer avec elle ;
- Déposer une plainte ou ouvrir une enquête auprès d'une agence gouvernementale compétente ;
- Effectuer d'autres divulgations protégées par les lois américaines, y compris, par exemple, dans la mesure où cela est applicable, signaler d'éventuelles violations de la loi conformément à la section 21F du U.S. Securities Exchange Act de 1934 et aux règles qui s'y rapportent ;
- Communiquer avec un organisme gouvernemental ou participer de toute autre manière à une enquête ou à une procédure qui pourrait être menée par un organisme gouvernemental, y compris en fournissant des documents ou d'autres informations, sans que Centric n'en ait été avisé ou ne l'ait autorisé ;
- Recevoir une récompense pour des informations fournies à une agence gouvernementale; ou
- S'engager dans des communications protégées par la loi, y compris, mais sans s'y limiter, les protections accordées aux employés non superviseurs en vertu de l'article 7 de la loi américaine sur les relations de travail (National Labor Relations Act) pour discuter des conditions de leur emploi avec leurs collègues ou pour exercer les droits protégés en vertu de l'article 7.

Un Lanceur d'Alerte ne sera pas tenu pénalement ou civilement responsable en vertu d'une loi sur les secrets commerciaux pour toute divulgation d'un secret commercial faite à titre confidentiel à un fonctionnaire du gouvernement ou à un avocat et uniquement dans le but de signaler ou d'enquêter sur une violation présumée de la loi ou dans un document déposé au tribunal dans le cadre d'une action en justice.

ANNEXE C - HOTLINE DE SIGNALEMENT DÉDIÉE PAR PAYS

Pays	Numéro de Téléphone
États-Unis	
Australie	
Brésil	
Canada	
Chine	
Allemagne	
Allemagne	
France	
Royaume-Uni	
Inde	
Italie	
Japon	
Corée du Sud	
Portugal	